



**PROCES VERBAL - PROVISoire**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**DU LUNDI 18 MARS 2024 A 20H30**

**DATE DE CONVOCATION : 07/03/2024**

**DATE D’AFFICHAGE : 23/03/2024**

**PRESENTS** : M. Patrick POCHON Maire, M. René MOULIN, Mme Nathalie BIEL adjoints – M. Christian CAME, Mme Florence MILLET, M. Stéphane CHOULER, M. Sylvain BOUILLON, M. Florent VOULOIR, Mme Emmanuelle LEDENT

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Françoise GREHIER donne pouvoir à Madame Nathalie BIEL, M. Bruno ROUSSEREAU

**ABSENTS** : /

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Florence MILLET

**ORDRE DU JOUR** :

Urbanisme -- Vote du taux des taxes -- Vote du compte administratif 2023 de la M57 -- Reprise des résultats 2023 -- Approbation des comptes de gestion du percepteur -- Présentation et vote du budget primitif 2024 de la M57 -- Vote des subventions annuelles -- Délibération portant sur la prime de pouvoir d’achat exceptionnelle -- Renouvellement de l’adhésion au GAS 77 -- Divers

-----  
Le Compte rendu du Conseil Municipal du 29 janvier 2024 est adopté à l’unanimité.  
-----

**1) URBANISME**

Le 27/02/2024 – **Madame RODIER Monique** : 50 rue Charles de Gaulle – Hameau de Marlanval – Une déclaration préalable de travaux a été déposée pour le remaniement des toitures à l’identique sur le bâtiment (50 m<sup>2</sup>) et sur le coin du studio. Avis favorable de la commission d’urbanisme du 7 mars 2024.

**2) VOTE DU TAUX DES TAXES 2024**

Le Maire rappelle que la CFE (Cotisation foncières des entreprises) est perçue par la CAPF (Communauté d’Agglomération du pays de Fontainebleau). Monsieur le maire propose de maintenir les taux aux mêmes valeurs que pour l’année 2023.

Les taux communaux étaient pour l’année 2023 :

<u>Taux communaux</u>	<u>2023</u>
Taxe foncière sur le bâti	32,59%
Taxe foncière sur le non bâti	32,62%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	8,87%

**Proposition pour 2024 :**

Taxe foncière sur le bâti	32,59%
Taxe foncière sur le non bâti	32,62%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	8,87%
Cotisation foncière des entreprises	/

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents APPROUVE les taux proposés pour l'année 2024.

**3) PRESENTATION ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF M57 – 2023**

Monsieur René MOULIN, 1<sup>er</sup> adjoint, Président de séance donne lecture par chapitre des résultats 2023 qui sont les suivants :

Excédent de fonctionnement :	152 615,39€
Excédent d'investissement :	209 720,29€
Restes à réaliser en dépenses d'investissement :	66 773,28€
<b>EXCÉDENT TOTAL DU BUDGET PRINCIPAL :</b>	<b>295 562,40€</b>

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, VOTE, le compte administratif de la M57 tel qu'il est présenté.

**4) REPRISE DES RESULTATS 2023**

Monsieur le Maire propose la reprise des résultats 2023 suivante :

- Reprise de l'excédent de fonctionnement de 152 615,39 € au compte R002 du Budget Primitif M57 2024,
- Reprise de l'excédent d'investissement de 209 720,29 € au compte R001 du BP 2024,

Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité, APPROUVENT la reprise des résultats proposée.

**5) APPROBATION DES COMPTES DE GESTION DU PERCEPTEUR 2023**

Le compte de gestion 2023 présenté par Mme le percepteur pour la M57, étant conforme au compte administratif, EST ADOPTE à l'unanimité des membres présents.

## 6) PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF M57 2024 PAR CHAPITRE

### Section de fonctionnement

Dépenses	417 855,69 €
Recettes	417 855,69 €

### Section d'Investissement

Dépenses	615 132,59 €
Recettes	615 132,59 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, VOTE, le Budget primitif 2024 tel qu'il est présenté et **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer la fongibilité des crédits entre les chapitres** ne pouvant dépasser 7.5% des crédits de chaque chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

## 7) SUBVENTIONS 2024

Monsieur le Maire donne lecture des différentes demandes :

Après en avoir délibéré, les membres du conseil présents DECIDENT d'attribuer pour l'année 2024 les subventions aux associations suivantes (compte 6574) :

	<u>2023</u>	<u>2024</u>
Club cyclo tourisme	400 €	200€
FNACA	50 €	50€
L'amicale des aînés ruraux	150 €	150€
Association sportive du collège	100 €	100€
Association des JSP	50 €	50€
Les Amis du Patrimoine	100 €	100€
La Boisséenne	600 €	600€
As. De sauvegarde de l'église st Martin	300 €	300€
ACAD	300 €	639€
Soutien Facile	150 €	100€
<b>Total</b>	<b>2200€</b>	<b>2289 €</b>

## 8) DELIBERATION PORTANT SUR LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'un avis favorable a été rendu par le comité technique social du CDG77 en date du 6 février 2024 concernant le projet de délibération suivant :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.



Bénéficiaire de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents de la commune avec la paie du mois d'avril 2024.

Le montant de la prime étant réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la prime s'élèvera à 100 € brut pour Mme Martins et 560 € brut pour Mme Tournier.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, approuvent le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents de la commune avec la paie du mois d'avril 2024.

## **9) GROUPEMENT D'ACHATS SUD SEINE-ET-MARNAIS – CONVENTION CADRE**

La création du Groupement d'Achats Sud-Seine-et-Marnais (GAS 77) a été décidée par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et ses communes membres dans le but de mutualiser les achats et de favoriser ainsi le principe d'une bonne gestion des deniers publics ;

Une convention-cadre formalise les règles de fonctionnement et les modalités d'organisation pour la durée du mandat ;

Chaque consultation lancée au gré des besoins des communes membres fera l'objet d'une convention secondaire qui sera signée par les communes intéressées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**ACCEPTÉ** les termes de la convention-cadre du groupement de commande GAS 77 annexée à la présente délibération,

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention-cadre,

**PREND ACTE** que cette délibération est adoptée jusqu'à la fin du mandat.

#### 10) DIVERS

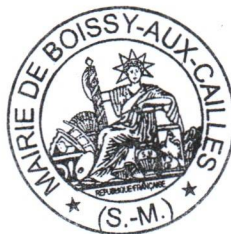
-Arrêté de circulation interdisant les poids lourds dans Marlanval

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de prendre un arrêté interdisant le passage des poids lourds dans Marlanval, la rue Charles de Gaulle n'étant pas adaptée à leur passage.

-Point sur l'état du matériel d'entretien

La débroussailleuse est à renouveler.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h00.



Le Maire,  
Patrick POCHON